

Art. 2.— Le plan de financement de cette opération se décline de la manière suivante :

	Montant Total TTC	Participation Pays TTC	Participation attributaire TTC
En XPF	13 302 000	13 035 960	266 040
En %	100 %	98,0 %	2,0 %

La participation totale de la Polynésie française à cette opération s'élève à un montant 13 035 960 F CFP, soit 98 % du coût global TTC de l'opération.

Art. 3.— L'aide financière sera versée à l'Office polynésien de l'habitat, opérateur public chargé d'implanter le logement individuel, sur constatation de l'effectivité de la présente décision d'attribution qui résulte de la signature d'une convention entre l'Office polynésien de l'habitat et "l'attributaire" et d'un ordre irrévocable de ce dernier d'affecter le montant de la subvention accordée à l'opérateur chargé d'implanter le logement qui doivent intervenir dans le délai de cinq (5) mois à compter de la date de notification de la présente décision à "l'attributaire". A défaut de signature de la convention, de l'ordre irrévocable et du paiement de la participation dans les délais, la présente décision est caduque.

Art. 4.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission 916, AP 362-2021, article 204, AE 20-2021.

Le versement de la subvention intervient en plusieurs tranches :

- la première de 50 % sur production de la convention constatant l'exécution effective de la décision d'attribution et de l'ordre irrévocable de "l'attributaire" d'affecter le montant de la subvention à l'Office polynésien de l'habitat chargé de réaliser le logement ;
- la seconde de 40 % sur production d'un justificatif de la mise hors d'eau du logement ;
- et la dernière de 10 % sur présentation des pièces justificatives des dépenses réglées au moyen de la subvention reçue et du certificat de conformité de la construction.

Art. 5.— En cas de non-respect par "l'attributaire" de tout ou partie des obligations mises à sa charge en vertu des dispositions de l'article 26 de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée susvisée, il sera tenu de rembourser à la Polynésie française le montant de l'aide au logement dont il a bénéficié pour accéder à la propriété de son logement.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié à "l'attributaire".

Fait à Papeete, le 24 novembre 2021.
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 12691 VP du 24 novembre 2021 portant attribution d'une aide financière au logement en habitat dispersé à Mme Marianne Bellais et M. Eria Tehei

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 106 CM du 29 janvier 2015 modifié portant sur les aides financières à des ménages pour l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé ou pour l'amélioration de l'habitat individuel, en application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission administrative des aides au logement en habitat dispersé section des îles des archipels en date du 20 mars 2018 ;

Vu le courrier n° 201803201111111 en date du 20 mars 2018 portant avis favorable pour l'attribution d'une aide au logement à Mme Marianne Bellais et M. Eria Tehei,

Arrête :

Article 1er.— Mme Marianne Bellais et M. Eria Tehei (dossier n° D16030117), ci-après nommés sous le vocable "l'attributaire" bénéficient d'une aide financière au logement d'un montant de 14 918 540 F CFP TTC pour financer à hauteur de 98 % de son coût TTC, la construction d'un logement de type "Fare OPH" en bois de type F3 d'un montant total de 15 223 000 F CFP TTC, sur un terrain sis commune de Takapoto, cadastré n° 467, section A (Terre Tevaigaere) qui sera réalisée par l'Office polynésien de l'habitat (OPH).

Art. 2.— Le plan de financement de cette opération se décline de la manière suivante :

	Montant Total TTC	Participation Pays TTC	Participation attributaire TTC
En XPF	15 223 000	14 918 540	304 460
En %	100 %	98,0 %	2,0 %

La participation totale de la Polynésie française à cette opération s'élève à un montant 14 918 540 F CFP, soit 98 % du coût global TTC de l'opération.

Art. 3.— L'aide financière sera versée à l'Office polynésien de l'habitat, opérateur public chargé d'implanter le logement individuel, sur constatation de l'effectivité de la présente décision d'attribution qui résulte de la signature d'une convention entre l'Office polynésien de l'habitat et "l'attributaire" et d'un ordre irrévocable de ce dernier d'affecter le montant de la subvention accordée à l'opérateur chargé d'implanter le logement qui doivent intervenir dans le délai de cinq (5) mois à compter de la date de notification de la présente décision à "l'attributaire". A défaut de signature de la convention, de l'ordre irrévocable et du paiement de la participation dans les délais, la présente décision est caduque.

Art. 4.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission 916, AP 362-2021, AE 20-2021, article 204.

Le versement de la subvention intervient en plusieurs tranches :

- la première de 50 % sur production de la convention constatant l'exécution effective de la décision d'attribution et de l'ordre irrévocable de "l'attributaire" d'affecter le montant de la subvention à l'Office polynésien de l'habitat chargé de réaliser le logement ;
- la seconde de 40 % sur production d'un justificatif de la mise hors d'eau du logement ;
- et la dernière de 10 % sur présentation des pièces justificatives des dépenses réglées au moyen de la subvention reçue et du certificat de conformité de la construction.

Art. 5.— En cas de non-respect par "l'attributaire" de tout ou partie des obligations mises à sa charge en vertu des dispositions de l'article 26 de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée susvisée, il sera tenu de rembourser à la Polynésie française le montant de l'aide au logement dont il a bénéficié pour accéder à la propriété de son logement.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié à "l'attributaire".

Fait à Papeete, le 24 novembre 2021.
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 12692 VP du 24 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément de la société INSPELEC pour assurer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public

Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 2489 CM du 18 décembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la direction de la construction et de l'aménagement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment ses articles A. 511-11 et A. 511-12 ;

Vu les articles D. 515-1 et A. 515-1 du code de l'aménagement de la Polynésie française portant création et composition de la commission de sécurité ;

Vu la demande d'agrément de la société INSPELEC en date du 8 novembre 2010 ;

Vu l'avis de la commission de sécurité dans sa séance du 30 juin 2011 ;

Vu l'arrêté n° 2609 PR du 30 août 2011 portant agrément de la société INSPELEC pour assurer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public ;

Vu la 1^{re} demande de renouvellement d'agrément de la société INSPELEC en date du 5 mai 2012 ;

Vu l'avis de la commission de sécurité dans sa séance du 23 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n° 708 PR du 25 juillet 2012 portant renouvellement d'agrément de la société INSPELEC pour assurer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public ;

Vu la 2^e demande de renouvellement d'agrément de la société INSPELEC en date du 22 mai 2013 ;

Vu l'avis de la commission de sécurité dans sa séance du 26 juin 2013 ;